

LES ENJEUX DE LA RÉFORME DE LA FTLV



Association Française pour le développement de l'enseignement technique

LA MÉTHODE

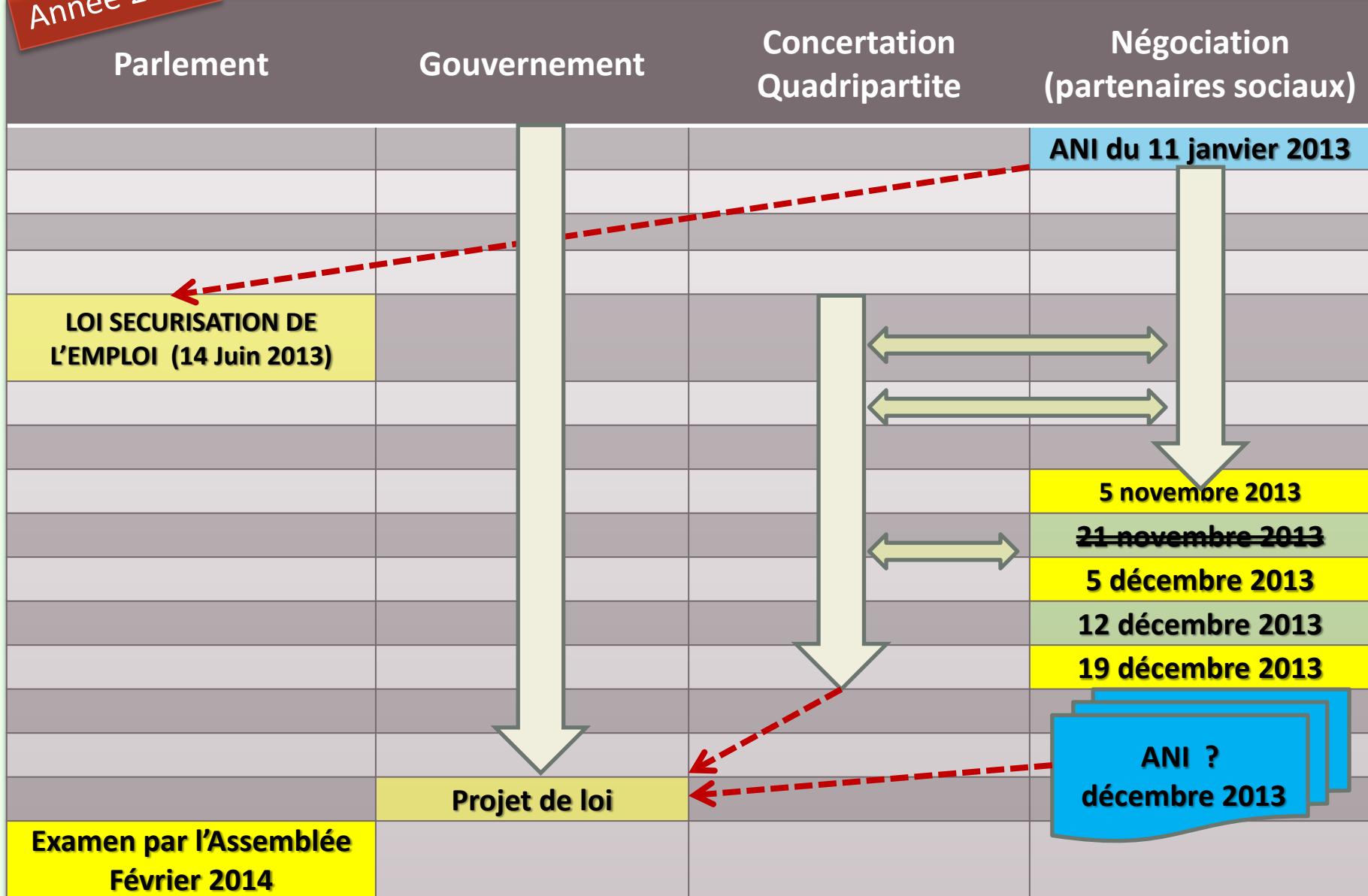
Ce que dit la loi du 14 juin 2013 (article 5 - 2°)

Article 6

IV — Une **concertation** est engagée avant le 1er juillet 2013 entre l'Etat, les régions et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel sur la mise en œuvre du compte personnel de formation.

V — **Avant le 1er janvier 2014, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel procèdent aux adaptations nécessaires des stipulations conventionnelles interprofessionnelles en vigueur** et le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur les modalités de fonctionnement du compte personnel de formation et sur les modalités de sa substitution au droit individuel à la formation mentionné au chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail et du transfert intégral au sein du compte personnel de formation des heures acquises au titre du droit individuel à la formation

Année 2013



LES OBJECTIFS

- 1. Simplifier le système**
- 2. Faciliter et rendre plus équitable
l'accès à la formation professionnelle**
- 3. « un nouveau modèle économique et social
au service de la compétitivité des entreprises
et de la sécurisation de l'emploi et
des parcours professionnels des salariés »**
- 4. Renforcer les compétences des régions**

LES NOUVEAUTÉS

Le compte personnel de formation

Le conseil en évolution professionnelle

Le service public régional d'information et d'orientation

Le service public régional de formation professionnelle

Le financement de l'apprentissage

Le contrôle de la formation professionnelle



Association Française pour le développement de l'enseignement technique

Le compte personnel de formation

[...] Le compte personnel de formation possède les trois grandes propriétés suivantes :

Il est universel : toute personne dispose d'un compte personnel de formation dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite ;

Il est individuel : chaque personne bénéficie d'un compte, qu'elle soit salarié ou demandeur d'emploi) ;

Il est intégralement transférable :

la personne garde le même compte tout au long de sa vie professionnelle et quel que soit son parcours professionnel.

Le compte n'est jamais débité sans l'accord exprès du salarié et ne peut jamais être diminué du fait d'un changement d'employeur, quelle que soit la fréquence des changements.

« Afin de favoriser son accès à la formation professionnelle tout au long de la vie, **chaque personne dispose dès son entrée sur le marché du travail, indépendamment de son statut, d'un compte personnel de formation.**

Le service public de l'orientation mentionné à l'article L. 6111-3 est organisé pour **assurer l'information, le conseil et l'accompagnement des personnes** qui envisagent de mobiliser leur compte personnel de formation.

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et **mobilisé par la personne lorsqu'elle accède à une formation à titre individuel**, qu'elle soit salariée ou demandeuse d'emploi. Il est **intégralement transférable en cas de changement ou de perte d'emploi** et ne peut en aucun cas être débité sans l'accord exprès de son titulaire.

Le compte est alimenté :

« 1° Chaque année selon les modalités prévues aux articles L. 6323-1 à L. 6323-5 ; *(DIF)

« 2° Par **des abondements complémentaires, notamment par l'Etat ou la région**, en vue de favoriser l'accès à l'une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1, **en particulier pour les personnes qui ont quitté le système scolaire de manière précoce ou qui, à l'issue de leur formation initiale, n'ont pas obtenu de qualification professionnelle reconnue.**

« Peuvent être mobilisés en complément du compte les autres dispositifs de formation auxquels son titulaire peut prétendre. »

Ce qui est (quasi) sûr :

Utilisable uniquement en vue d'une formation qualifiante

Ouvert dès l'âge de 16 ans

Titulaire identifié par son numéro Insee

Géré par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'Agence de Services et Paiements

Abondé par les pouvoirs publics pour les jeunes sans qualification
par les pouvoirs publics et Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi

Ce qui n'est pas encore clair:

CPF héritier du DIF jusqu'où?

Pourquoi 120 h maximum?

Abondé en heures ou en euros?

Qui le déclenche?

Inclut le CIF ou non?

Le système de gestion (IGAS)

Le conseil en évolution professionnelle

Article 16 - Crédit d'un conseil en évolution professionnelle

Pour permettre l'accès de tous les salariés, notamment des salariés des TPE PME, à un conseil en évolution professionnelle, **en dehors de l'entreprise**, une offre de service d'accompagnement claire, lisible et de proximité est proposée aux salariés, visant l'évolution et la sécurisation professionnelle.

Cette information/conseil doit permettre au salarié :

d'être mieux **informé sur son environnement professionnel (évolution des métiers sur les territoires...)**, de **mieux connaître ses compétences, pouvoir les valoriser et identifier les compétences nécessaires à acquérir, de repérer des offres d'emploi adaptées à ses compétences**.

Pour assurer l'effectivité de ce droit au conseil à l'évolution professionnelle, tout salarié bénéficie :

de la possibilité **d'utiliser son compte personnel de formation pour accéder à ce conseil** en évolution professionnelle,
d'un droit à l'information sur l'existence de ce service et sur les possibilités d'y accéder.

Pour que tous les salariés puissent effectivement accéder à ce service, il devra être proposé sur chaque territoire, grâce à la **coordination des opérateurs publics et paritaires existants sur l'orientation, la formation et l'emploi**.

L'articulation avec les pouvoirs publics et les dispositifs tels que le service public de l'orientation, devra être discutée avec l'ensemble des interlocuteurs concernés, notamment dans le cadre du débat sur la décentralisation.

Dans l'attente, et dans l'objectif d'assurer la réelle effectivité de ce service, les partenaires sociaux s'engagent à entamer, dans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'accord, un travail avec les opérateurs paritaires qui participent aux réseaux d'accueil des publics salariés, notamment les Fongecif et l'APEC

« Art. L. 6314-3. - **Tout salarié bénéficie d'un conseil en évolution professionnelle dont l'objectif prioritaire est d'améliorer sa qualification.** Cet accompagnement, mis en œuvre au niveau local dans le cadre du service public de l'orientation prévu à l'article L. 6111-3, lui permet :

« 1° D'être informé sur **son environnement professionnel et l'évolution des métiers sur le territoire** ;

« 2° De mieux **connaître ses compétences, de les valoriser et d'identifier les compétences utiles à acquérir pour favoriser son évolution professionnelle** ;

« 3° **D'identifier les emplois correspondant aux compétences qu'il a acquises** ;

« 4° **D'être informé des différents dispositifs qu'il peut mobiliser pour réaliser un projet d'évolution professionnelle.**

« Chaque salarié est informé, notamment par son employeur, de la possibilité de recourir à cet accompagnement. »

IGAS 12 novembre



*Le périmètre
du conseil en évolution professionnelle
les services attendus et premières
hypothèses chiffrées*

*Mission IGAS CEP - Réunion GC quadripartite du 12 Novembre
2013*

1

Un **cahier des charges commun aux acteurs du CEP**

La **dissociation** exigée du rôle de **conseil par rapport à la formation**

- Un premier accueil de proximité garantissant **neutralité et confidentialité**
- **Simplifier les démarches** pour les personnes pour renvoyer la complexité aux prestataires et Professionnaliser les conseillers, et mutualiser les pratiques et outils (appui SPO)
- Le CEP doit respecter l'autonomie du choix de la personne éclairé par le conseil et l'accompagnement (**pas de prescription**)
- **convergence méthodologique des acteurs du CEP**, la mise en commun ou l'élaboration d'outils partagés, la possible **professionnalisation interinstitutionnelle des conseillers en évolutions professionnelle**
- Mieux **dissocier le conseil et sa « gratuité » de prestations complémentaires qui peuvent appeler un paiement** et notamment préciser les modalités de recours à un bilan de compétences adapté, ou faciliter le recours à la VAE



Le service régional d'information et d'orientation



Association Française pour le développement de l'enseignement technique



Chapitre III
L'orientation

Le service public de l'orientation tout au long de la vie
garantit ~~»est organisé pour garantir à toute personne~~
l'accès à une information gratuite, complète et objective
sur les métiers, les formations, les certifications, les
débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que
l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en
orientation de qualité et organisés en réseaux.

« L'Etat et les régions ont la charge du service public de
l'orientation tout au long de la vie.

Chapitre III
L'orientation

Une ambiguïté qui demeure ?

article L6111-3 « **L'Etat** définit, **au niveau national**, la politique d'**orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur**. Il met en œuvre cette politique dans ces établissements et délivre à cet effet l'information nécessaire aux élèves et aux étudiants.

« **La région coordonne les actions des autres organismes** participant au service public de l'orientation.

« Les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes consulaires contribuent à ce service public.

« Une convention annuelle conclue entre l'Etat et la région définit les conditions dans lesquelles l'Etat et la région coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives dans la région. »

CODE DE L'EDUCATION

*Livre II CH 4 Section 3 : « Orientation, »
professionnelle et apprentissage*

Une ambiguïté qui demeure ?

« Art. L. 214-16-1. - **La région organise le service public de l'orientation tout au long de la vie.** Elle assure notamment à cet effet **la mise en réseau de tous les services, structures et dispositifs qui concourent sur son territoire à la mise en œuvre du service public d'orientation tout au long de la vie.**

« Art. L. 214-16-2. - Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional déterminent par convention les services de l'Etat concourant à la mise en œuvre de la compétence prévue à l'article L. 214-16-1. » ;

Article L6111-4 Crée par la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 art.4 (V)

Il est créé, ~~sous l'autorité du délégué à l'information et à l'orientation visé à l'article L 6123-3~~, un service dématérialisé gratuit et accessible à toute personne, lui permettant :

1° De disposer d'une première information et d'un premier conseil personnalisé en matière d'orientation et de formation professionnelles ;

2° D'être orientée vers les structures susceptibles de lui fournir les informations et les conseils nécessaires à sa bonne orientation professionnelle.

Une convention peut être conclue entre l'Etat, les régions et le fonds (FPSPP) visé à l'article [L. 6332-18](#) pour concourir au financement de ce service

Quelles sont les compétences du délégué interministériel?
Cf. Article suivant

Article L6111-5

Créé par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 4 (V)

~~Selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et sur le fondement de normes de qualité élaborées par le délégué visé à l'article L. 6123-3 après avis public du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent dans un lieu unique à toute personne un ensemble de services lui permettant :~~

« Sur le fondement de normes de qualité élaborées par la région à partir d'un cahier des charges qu'elle arrête, peuvent être reconnus comme participant au service public de l'orientation tout au long de la vie les organismes qui proposent à toute personne un ensemble de services lui permettant : » [...].

Le service régional de formation professionnelle



Association Française pour le développement de l'enseignement technique

***Projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi
et de promotion de l'égalité des territoires (RDFX1309136L)***

NOR : RDFX1309136L

TITRE II

L'EMPLOI ET L'AVENIR DE LA JEUNESSE

Chapitre Ier

La formation professionnelle

Section 1

Renforcement des compétences de la région

Art. L. 6121-2. - I.

La région organise et finance le service public régional de la formation professionnelle selon les principes ci-après.

Toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, **quel que soit son lieu de résidence**, du droit d'accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion.

...la région assure [...] l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au baccalauréat professionnel et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

« Art. L. 6121-2. -II ...missions spécifiques

- contribue à la **lutte contre l'illettrisme** sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition de compétences clés, définies par décret ;
- favorise **l'égal accès des femmes et des hommes** aux filières de formation;
- assure **l'accès des personnes handicapées** à la formation
- finance et organise la formation professionnelle des **personnes sous main de justice**.
- finance et organise la formation professionnelle des **Français établis hors de France** ;
- est compétente pour **l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience**. [...] et peut contribuer au financement des projets **collectifs d'accès mis en œuvre sur le territoire**

« Art. L. 6121-2. -II ...

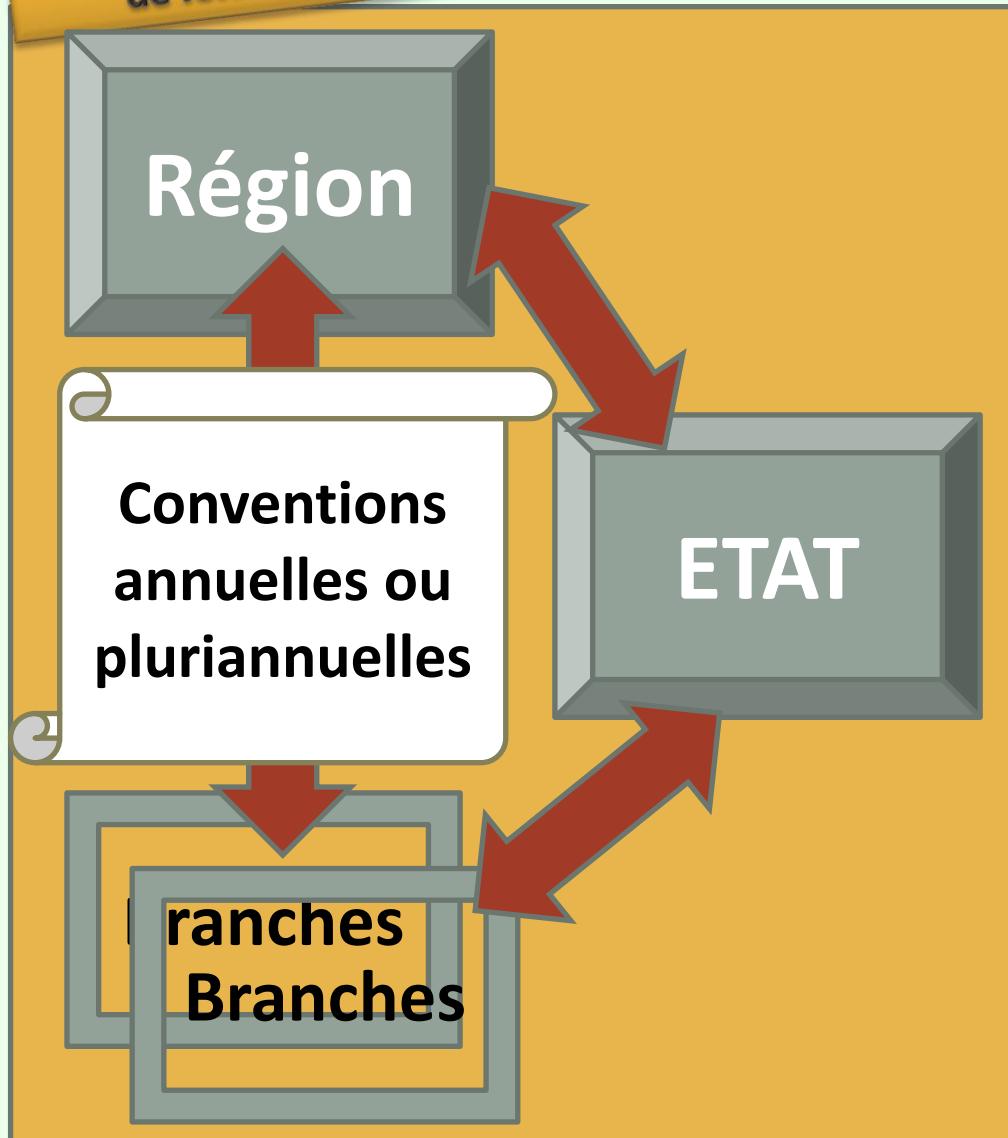
Le service public régional de la formation professionnelle est coordonné avec le service public de l'orientation et le service public de l'emploi.

« Art. L. 6121-3.

Dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle [...] la région peut financer des **actions d'insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion**, afin de leur permettre de bénéficier, à titre gratuit, d'un **parcours individualisé comportant un accompagnement intégré à caractère pédagogique, social ou professionnel**.

« A cette fin, elle peut, par voie de convention, **habiliter des organismes chargés de mettre en œuvre ces actions, moyennant compensation financière. L'habilitation, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, précise notamment les obligations de service public qui pèsent sur l'organisme.**

« Cette habilitation est délivrée, dans des conditions de transparence et de non-discrimination et sur la base de critères objectifs de sélection, selon une procédure définie par un décret en Conseil d'Etat. » ;



« Art. L. 6121-4.

coordonner différentes voies de formations professionnelles, notamment de formation professionnelle alternée et de formation des demandeurs d'emploi.

Conventions
annuelles ou
pluriannuelles

Région

Conventions

OPCA

OPCA

OPCA

« Art. L. 6121-4.

[...] étendue et les conditions de participation des régions au financement des actions de formation définies à l'article L. 6313-1 du présent code ainsi qu'à la rémunération des bénéficiaires des actions de formation, notamment des bénéficiaires d'un congé individuel de formation. »

CODE DE L'EDUCATION

**LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE,
composante de la formation professionnelle tout au long de la vie,
EST AUSSI CONCERNÉE**

Article L211-2

Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent , après avis de la région la structure pédagogique générale des établissements d'enseignement du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article L. 214-1 et de la carte des formations professionnelles initiales définie au III de l'article L. 214-13 » ;

Cet arrêté est pris après concertation avec la région et recueil de son avis. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à doter des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et des engagements inscrits dans le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles défini au I de l'article L. 214-13 et de la convention annuelle prévue au III du même article ».

La région définit et met en œuvre le service public de l'orientation tout au long de la vie dans le cadre fixé à l'article L. 6111-3 du code du travail. (*Le service public de l'orientation tout au long de la vie est organisé pour garantir à toute personne l'accès à une information gratuite, complète et objective sur les métiers, les formations, les certifications, les débouchés et les niveaux de rémunération, ainsi que l'accès à des services de conseil et d'accompagnement en orientation de qualité et organisés en réseaux*)

« Elle est chargée de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle conformément aux dispositions des articles L. 6121-1 et suivants du même code.

« Elle élabore le contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles. »

Le contrat de plan régional de développement de l'orientation et
des formations professionnelles : Il définit (entre autres)

Art. L. 214-13

« 2° Les objectifs en matière de filières de formation professionnelle **initiale** et continue

« 3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, **un schéma de développement de la formation professionnelle initiale**, favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique et valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires ;

6° Les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience

« Les conventions annuelles conclues en application du III du présent article **s'agissant des cartes des formations professionnelles initiales** et de l'article L. 6121-4 du code du travail s'agissant des conventions sectorielles concourent à la mise en œuvre de la stratégie définie au contrat de plan régional.

« III. - Une convention annuelle conclue entre les autorités académiques et la région procède au classement par ordre de priorité des ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime et les établissements relevant du ministère chargé des sports, en fonction des moyens disponibles.

« Chaque année, la région arrête la carte des formations professionnelles initiales conformément aux choix retenus par la convention mentionnée à l'alinéa précédent et aux décisions d'ouverture et de fermeture de formations par l'apprentissage qu'elle aura prises. »

Le signalement des jeunes est maintenu sous l'autorité de la région.

« Le dispositif de collecte et de transmission des données prévu par le présent article est mis en œuvre et coordonné au niveau national par l'Etat. **Les actions de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme national ou titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles sont mises en œuvre et coordonnées au niveau local par la région en lien avec les autorités académiques.** » ;

La Région et l'Enseignement Supérieur

La région coordonne, sous réserve des missions de l'Etat, **les initiatives visant à développer et diffuser la culture scientifique, technique et industrielle**, notamment auprès des jeunes publics.

[...] la région définit **un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** qui détermine les principes et les priorités de ses interventions

Elle fixe **les objectifs des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche** et détermine les investissements qui y concourent [...]

La région est consultée sur **les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche**.

« Le contrat de plan régional adopté par le comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle est signé par le président du conseil régional après consultation des départements et approbation par le conseil régional, ainsi que par le représentant de l'Etat dans la région et par les autorités académiques.

Il est proposé à la signature des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentées au comité de coordination régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

Les points durs de la négociation

Les points durs
de la négociation

Faut-il supprimer le 0,9% (plan de formation) de l'obligation légale?



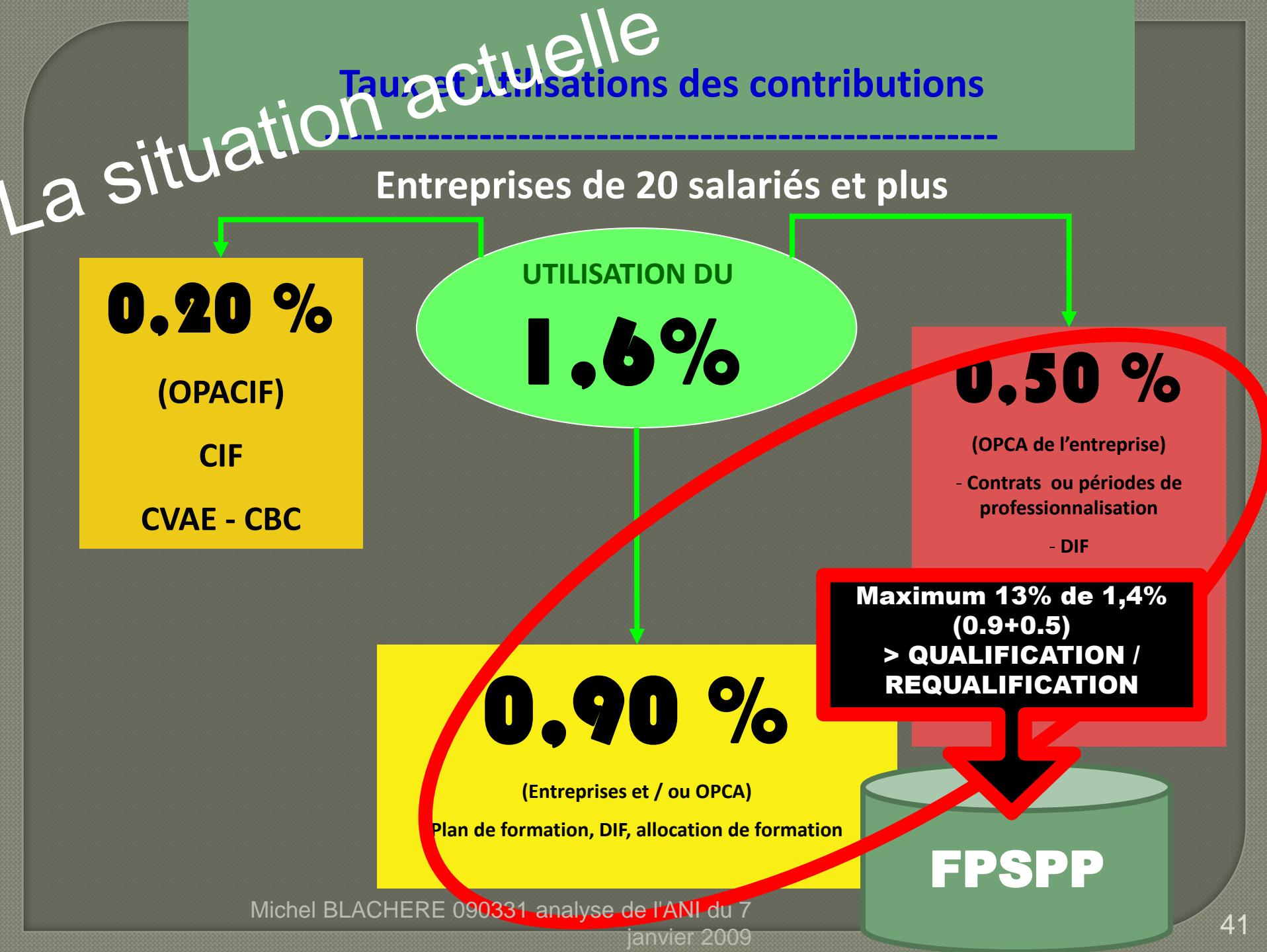
Association Française pour le développement de l'enseignement technique

Les points durs
de la négociation

La situation actuelle



Association Française pour le développement de l'enseignement technique



Taux et utilisations des contributions

Entreprises de 10 à moins de 20 salariés

La situation actuelle

↓

1,05 %

Maximum 13% de 0.55%
 $(0.4+0.15)$
> QUALIFICATION / REQUALIFICATION

↓

0,15 %
> OPCA

Contrats
et périodes
de professionnalisation
CFA
Observatoire des métiers
et des qualifications
DIF

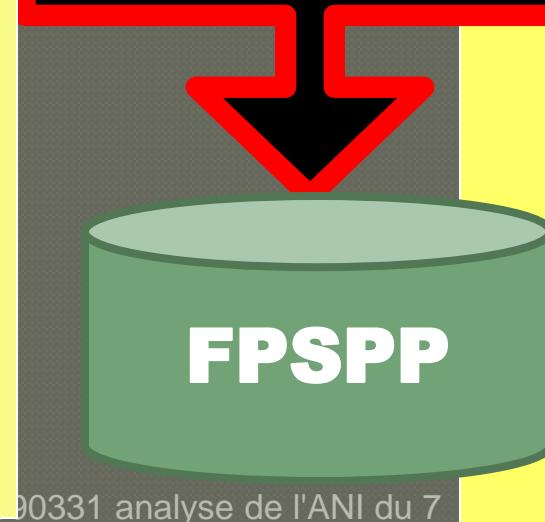
0,90 %

> OPCA :

Plan de formation

DIF

Allocation de formation



Taux et utilisations des contributions

Entreprises de moins de 10 salariés

La situation actuelle

0,55 %

Maximum 13% de 0.55%
 $(0.4+0.15)$
> QUALIFICATION / REQUALIFICATION

0,40 %

> OPCA :

Plan de formation

DIF

Allocation de formation

0,15 %

> OPCA

Contrats
et périodes
de professionnalisation

CFA

Observatoire des métiers
et des qualifications

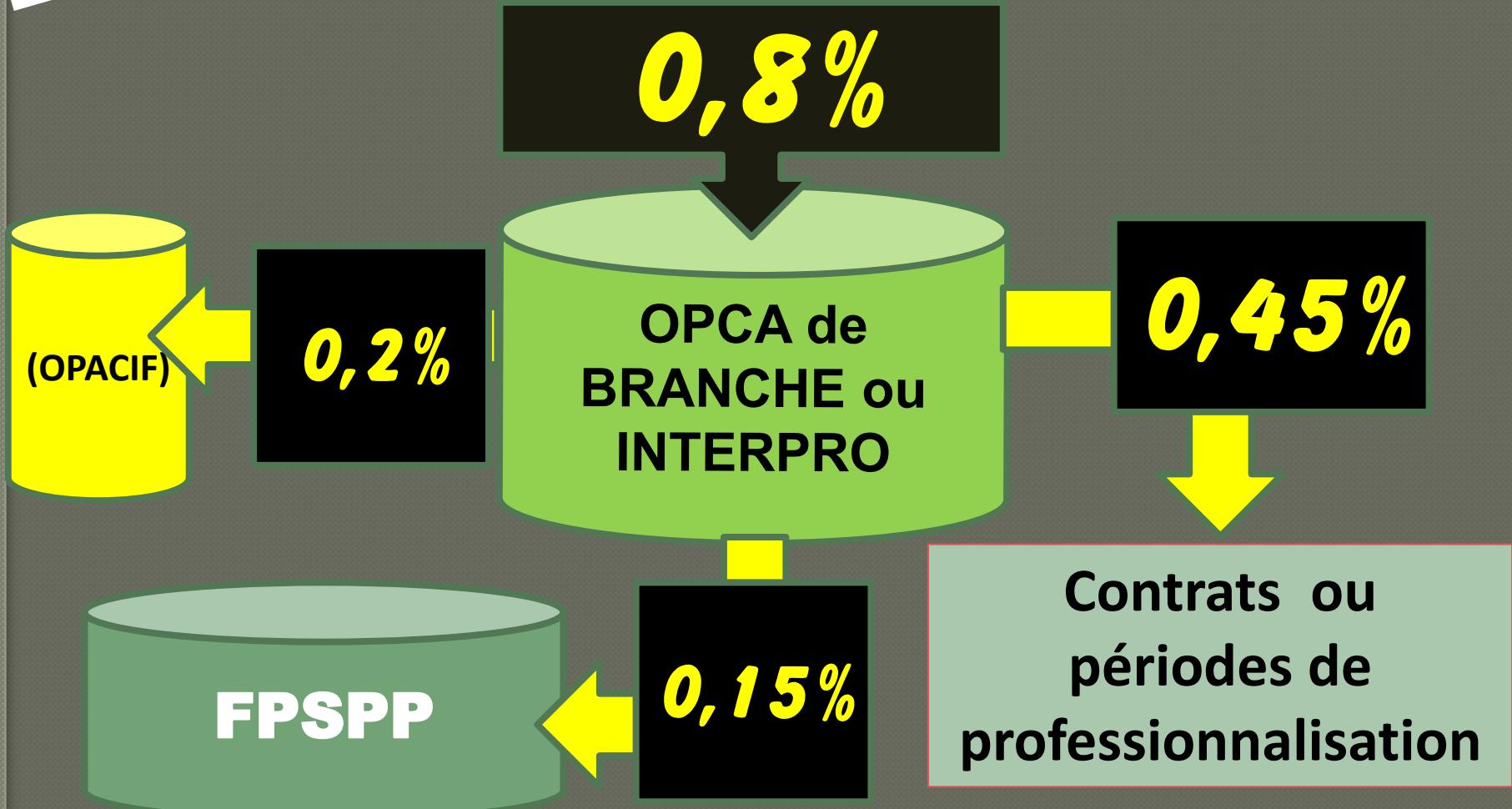
DIF

FPSPP

TAUX ET DISTRIBUATIONS DES CONTRIBUTIONS

Le projet MEDEF

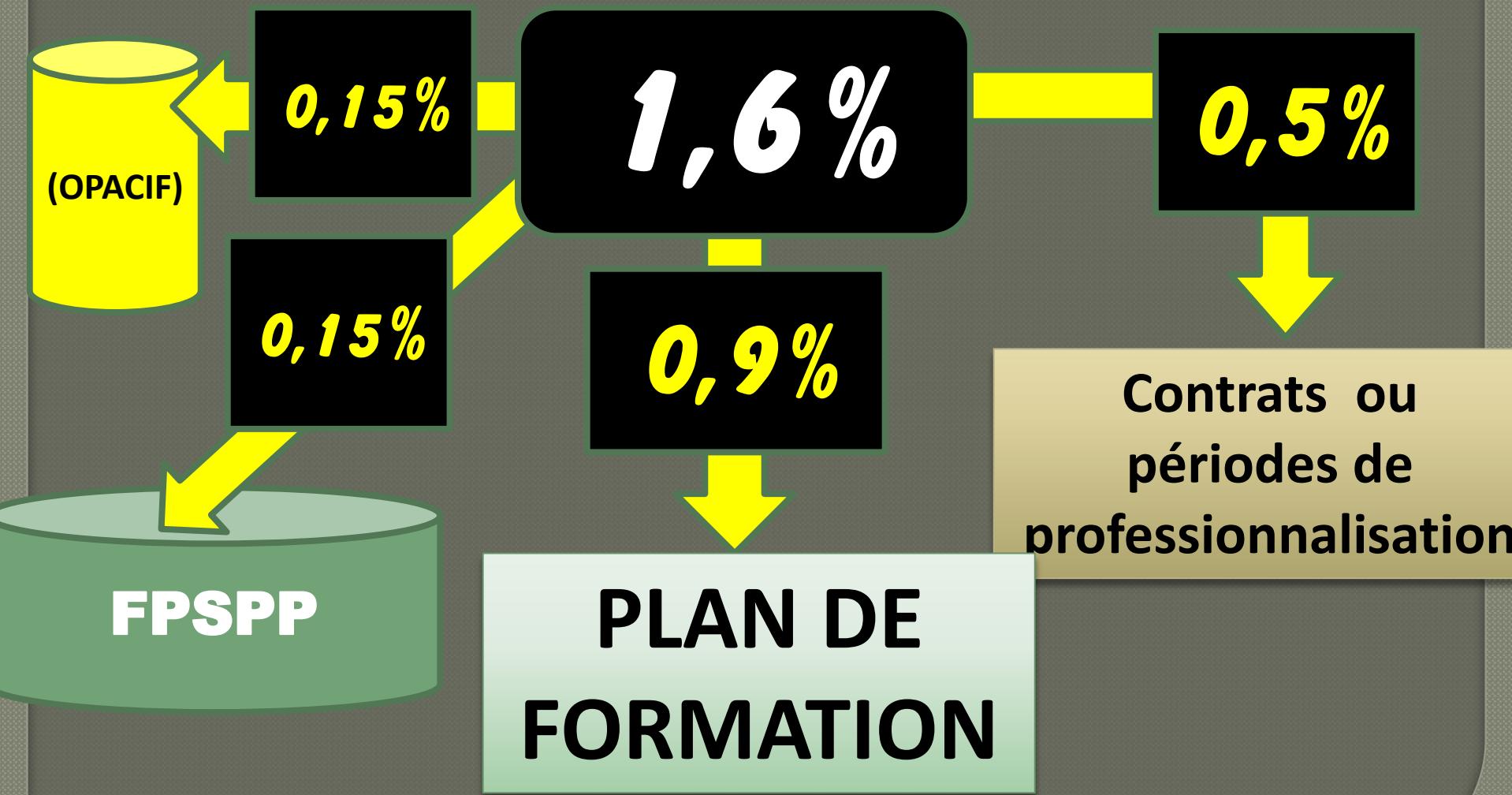
ENTREPRISES DE 10 SALARIÉS ET PLUS



TAUX ET UTILISATION DES CONTRIBUTIONS CGPME

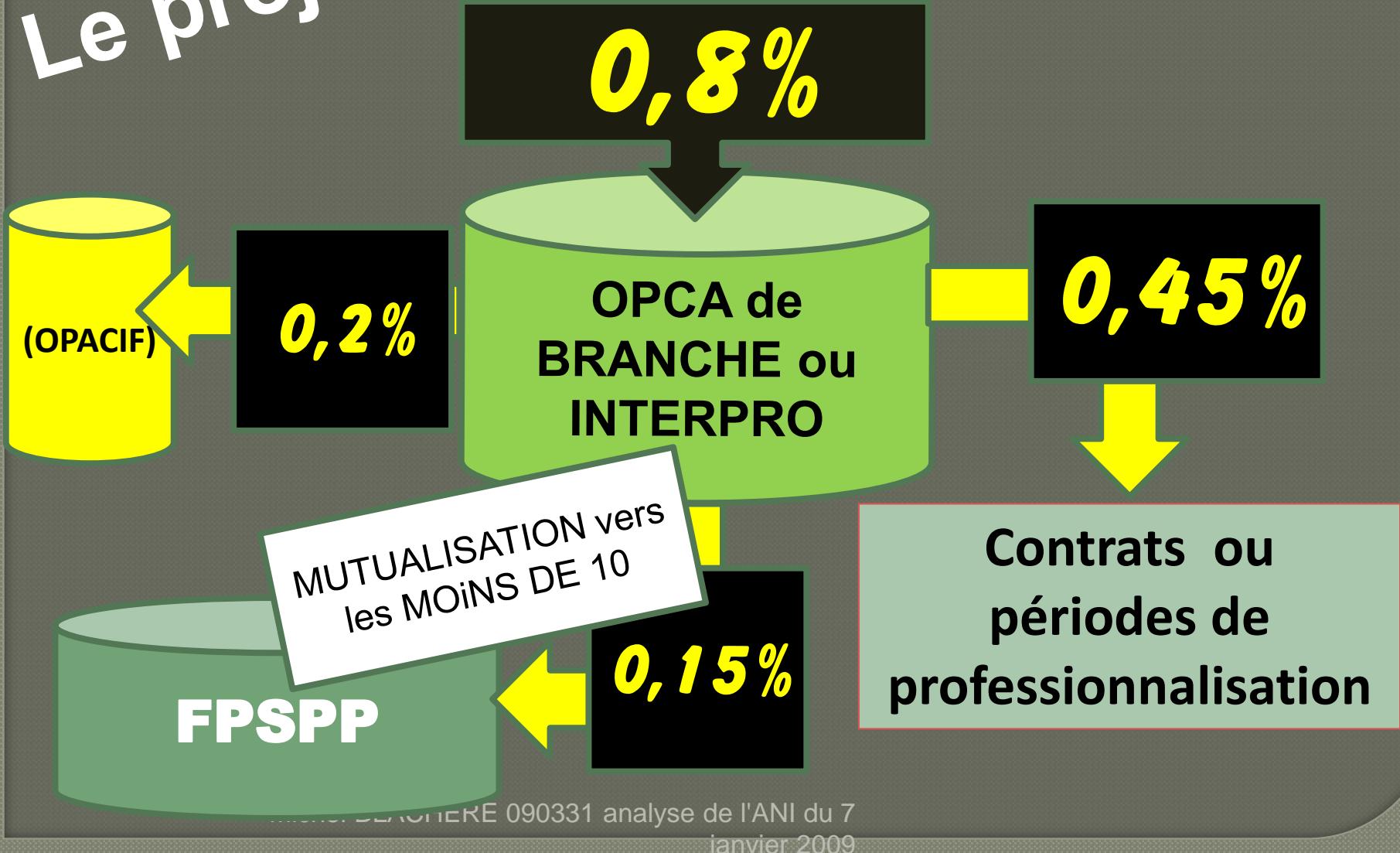
Le premier contre-projet

ENTREPRISES DE 20 SALARIÉS ET PLUS



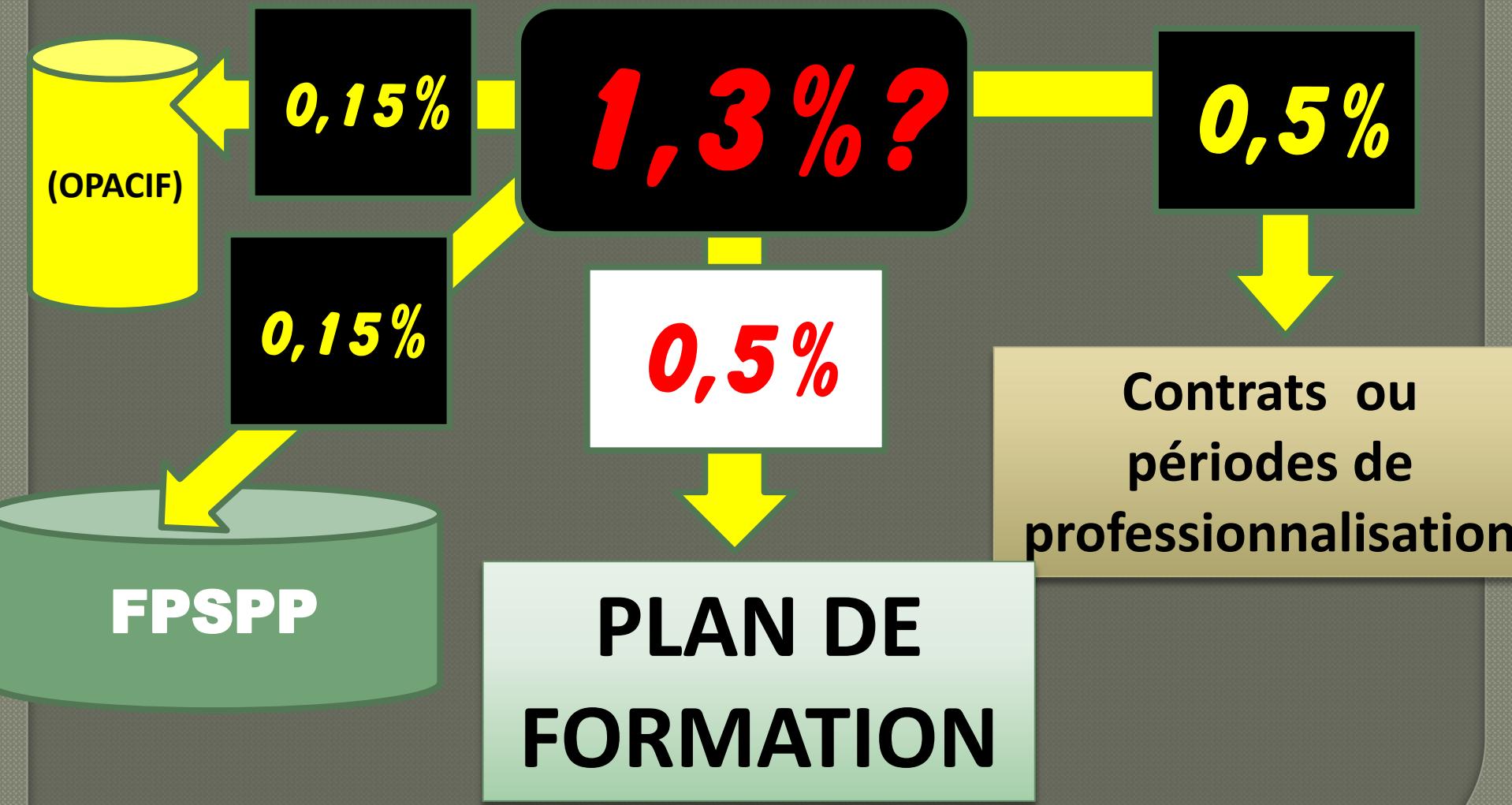
TAUX ET UTILISATION DES CONTRIBUTIONS

Le projet MEDEF-UPA REPRISES DE 20 SALARIÉS ET PLUS



TAUX ET UTILISATIONS DES CONTRIBUTIONS CGPME

Le deuxième contre projet ENTREPRISES DE 20 SALARIÉS ET PLUS



Les points durs
de la négociation

Faut-il supprimer le 0,9% (plan de formation) de l'obligation légale?

QUELS ENJEUX ?POUR QUI?



Association Française pour le développement de l'enseignement technique

**Pour les grandes entreprises :
la formation *comptabilisée comme un investissement*?**

**Pour les PME: « l'obligation légale est le maître étalon
de l'investissement dans la formation, quelle que soit
la taille de la PME »***

**Pour les TPE: pour une mutualisation (« fongibilité
dissymétrique ») renforcée?**

QUELS ENJEUX ?

Pour les salariés et plus généralement pour tous les futurs titulaires du compte personnel de formation (tous les actifs) ?

Les grandes entreprises continueraient probablement à mettre en place les formations dont elles auraient besoin. Elles consacrent déjà en moyenne beaucoup plus de 0,9 % pour leur plan de formation

Quid des plus petites, PME et TPE ?

QUELS ENJEUX ?

Pour les salariés et plus généralement pour tous les futurs titulaires du compte personnel de formation (tous les actifs) ?

Aujourd’hui la logique fiscale (participation financière obligatoire) cohabite avec la logique de mutualisation : Les OPCA, la « fongibilité asymétrique », le FPSPP, etc.

... et ne permet pas de passer à une logique d’assurance formation , fondée sur des cotisations sociales comme la santé ou l’assurance chômage, qui est en germe dans le CPF

QUELS ENJEUX

Pour les salariés et plus généralement pour tous les futurs titulaires du compte personnel de formation (tous les actifs) ?

En 1971, l'obligation fiscale est venue de l'incapacité des partenaires sociaux de l'époque à s'entendre sur un système général d'assurance/mutualisation

*En 2013 on a créé le CPE,
va-t-on rester au milieu du gué ?*

Les autres points qui fâchent beaucoup d'acteurs...

...mais pour des raisons diverses



Association Française pour le développement de l'enseignement technique

Le financement de l'apprentissage

Les objectifs annoncés

- **OBJECTIF 500 000 apprentis en 2017**
- **Faire que la taxe d'apprentissage bénéficie plutôt à l'apprentissage**
- **... Mais la taxe d'apprentissage contribue aussi au financement des établissements d'enseignement professionnel (« hors quota »)**
- **Faire que le financement de l'apprentissage bénéficie plutôt aux jeunes se préparant à un premier niveau (ou niveau moyen) de qualification**
- **Simplifier le système de collecte de la taxe d'apprentissage**

Les réformes envisagées

- Fusion TA + CDA > La taxe d'apprentissage passe à 0,68%
- La part « barème » sera réduite de 50 M€ en 2015
- Réguler nationalement et/ou régionalement le coût par apprenti
- Passer de 149 collecteurs de la taxe à 46:
 - 20 collecteurs nationaux + 26 OCTA régionaux
- Les 20 collecteurs nationaux seraient des **OPCA ayant un agrément de collecte** (comme aujourd'hui l'UIMM, Uniforformation, l'Anfa, le FAFIH)
- Les 20 collecteurs régionaux seraient des **OCTA INTERCONSULAIRES**

Contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle

VOLET CONTROLE DE PROJET DE LOI communiqué le 27 novembre aux partenaires sociaux

- Extension de la compétence des inspecteurs et contrôleurs des services régionaux de contrôle des DIRECCTE au contrôle de l'emploi des fonds versés au titre de l'apprentissage aux centres, établissements ou partenaires bénéficiaires de fonds des OCTA, des OPCA ou des Régions ;
- Renforcement des sanctions financières en cas d'inexécution d'action de formation ou d'action hors champ de la formation professionnelle continue
- Exigences accrues sur les conditions de réalisation des actions de formation

Comment
ça
(pourrait)
marche (r) ?



Questions sur son emploi
sa mobilité,
ses compétences
une formation professionnelle...

CPF

CONSEIL EN ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

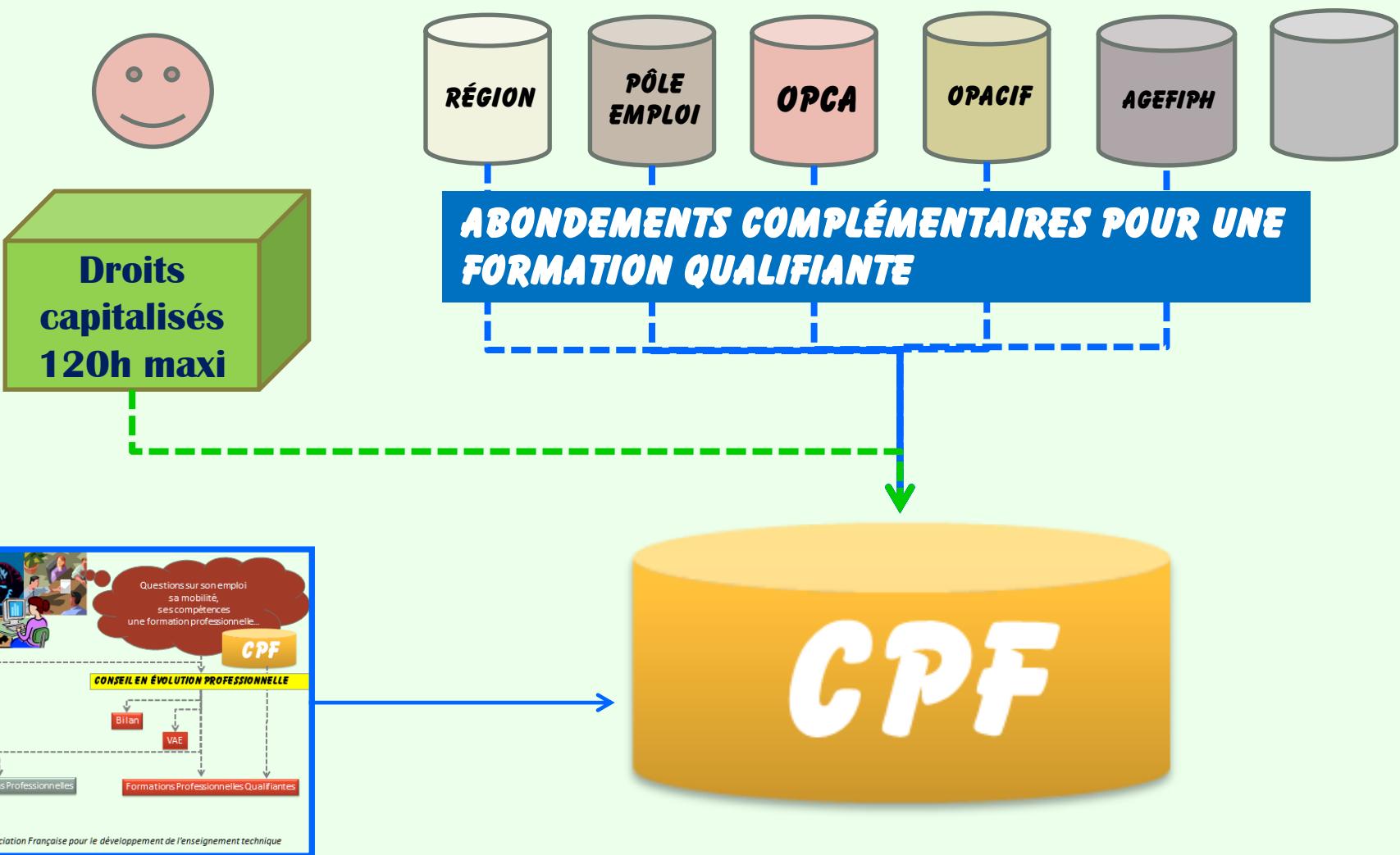
entreprise

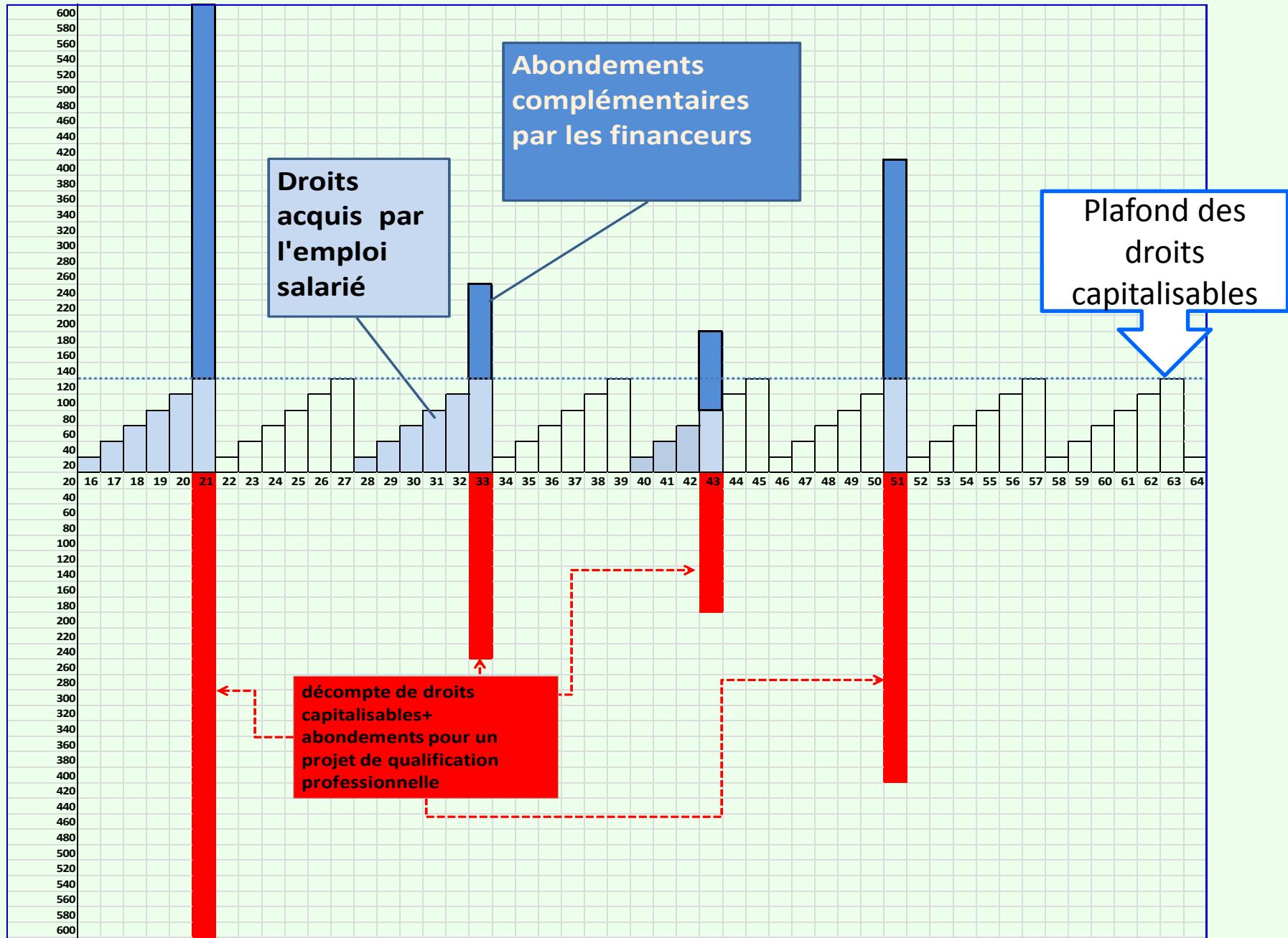
Bilan

VAE

Autres Formations Professionnelles

Formations Professionnelles Qualifiantes







Enfin!



En conclusion (provisoire)

UN SYSTÈME CONÇU AUTOUR DE LA PERSONNE

UNE INFORMATION PLUS ACCESSIBLE POUR TOUS

**UN SYSTÈME D'ACTEURS COHÉRENT ET LISIBLE
AU NIVEAU RÉGIONAL**

**UN RÔLE PLUS IMPORTANT DES PARTENAIRES SOCIAUX
ET DES ORGANISMES PARITAIRES**

UN ÉTAT QUI PARTICIPE MOINS MAIS IMPULSE ET RÉGULE



Association Française pour le développement de l'enseignement technique

A SUIVRE...



Association Française pour le développement de l'enseignement technique